

AGH/AS
N°29/CA du Répertoire

N°71-40/CA du Greffe

Arrêt du 22 juin 1973

Philippe QUENUM

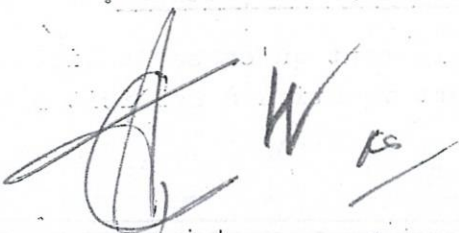
c/
Décision Préfectorale
(lettre n°2.209/PR-A du
20 juillet 1971).

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Vu la requête en date du 21 novembre 1971, reçue et enregistrée au greffe de la Cour Suprême le jour même sous le numéro 732 bis par laquelle, Maître Philippe QUENUM, Notaire à Cotonou sollicite qu'il plaise à la Cour annuler pour excès de pouvoir la lettre n°2/209/PR-A du 20 juillet 1971, par laquelle le Préfet de l'Atlantique a abrogé les dispositions des articles 4 et 6 du Décret n°64/276/MFAEP/EDT du 2 décembre 1964 et le rejet implicite des recours gracieux adressés aux fins du retrait de ladite lettre, au Préfet de l'Atlantique et aux Ministres de l'Intérieur et des Finances, exposant que par lettre confidentielle n°2/209/PR-A du 20 juillet 1971 adressée par le Préfet de l'Atlantique à son Adjoint, Président de la Commission des Permis d'habiter, cette Autorité a prescrit d'avoir à considérer désormais les dispositions des articles 4 et 6 du décret n°64-276/PC/MFAE/EDT du 2 décembre 1964 comme caduques, que les dites dispositions, réglementent, conformément à la loi n°60-20 du 13 juillet 1960, la procédure de délivrance des permis d'habiter et celle relative à la cession des installations édifiées sur les parcelles ayant fait l'objet de délivrance d'un permis ; que par lettre du 26 juillet 1971, il attirait l'attention du Préfet sur le fait qu'une instruction administrative ne peut abroger les dispositions d'une loi et d'un décret, que le 21 septembre 1971, il saisissait d'un recours hiérarchique, le Ministre des Finances et celui chargé de l'Administration territoriale et de la Sécurité, que lesdits recours sont restés sans réponse ; que sa qualité de notaire, de membre de la Commissions des Permis d'Habiter, d'administré ayant vocation à se faire attribuer un permis d'habiter lui confère le droit d'attaquer la décision préfectorale en excès de pouvoir, par les moyens que l'article 2 de la loi 60-20 du 13 juillet 1960 fixant le régime des permis d'habiter au Dahomey crée une commission dont la consultation est obligatoire pour la délivrance des permis d'habiter, qu'en application de cette loi, le décret n°64-276/PC/MFAEP/EDT du 2 décembre 1964 donne la composition de cette Commission et réaffirme, en son article 4, l'obligation de la consulter préalablement, à toute délivrance de permis qu'aux termes de l'article 6 du décret précité, toutes cessions d'installations doivent être précédées de la signature d'un



acte authentique, d'où intervention obligatoire d'un Notaire, qu'il y a eu de la part du Préfet de l'Atlantique, violation de la loi, détournement et excès de pouvoir, incompétence pour abroger lesdits textes.

la
A
le a

Vu le mémoire en réplique en date du 13 mai 1972, reçu et enregistré comme ci-dessus le 15/5/72 sous le numéro 124 par lequel le Préfet du Département de l'Atlantique, ayant reçu notification de la requête de Maître Philippe QUENUM, faisait réponse en observant qu'il a effectivement prescrit, par lettre entreprise qu'il considère comme une circulaire d'application de la loi de 1960 et du décret d'application de 1964, la "mise en veilleuse" (sic) de certaines dispositions du Décret n°64-267/PC/MFA/EP/EDT du 2 décembre 1964, que l'existence de la Commission prévue par les textes n'avait plus sa raison d'être étant donné qu'il n'existait plus de parcelles libres de toute occupation et que par ailleurs des Commissions de bornage et de recasement suppléaient utilement à la Commission légale ;

Vu le mémoire en réplique du 23 novembre 1972, reçu et enregistré comme ci-dessus le 24.11.72 sous le numéro 736 par lequel le requérant répliquait aux observations de l'Administration en soutenant en substance que les différentes commissions citées par le Préfet n'ont pas d'existence légale et ne peuvent remplacer celle prévue par la loi du 13 juillet 1960 et le décret du 2 décembre 1964, que par ailleurs il y a erreur à soutenir qu'il n'existe plus de parcelles libres.

Vu toutes les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;

Où à l'audience publique du vendredi vingt deux juin mil neuf cent soixante treize, Monsieur le Conseiller FOURN en son rapport ;

Monsieur le Procureur Général GBENOU en ses conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la recevabilité du recours de Maître Philippe QUENUM.

En ce qui concerne la qualité du requérant et le caractère de l'acte attaqué.

Considérant qu'en sa qualité d'administré de Cotonou ayant vocation à solliciter un permis

.../...

A
Wa

d'habiter, Maître Philippe QUENUM est en droit d'attaquer une circulaire qui est de nature à lui faire grie

Considérant que le recours est recevable contre une circulaire qui décide qu'une loi ne serait plus applicable dans certains cas, que le juge doit effectuer une distinction entre les circulaires purement interprétatives contre lesquelles le recours est irrecevable et les circulaires réglementaires contre lesquelles le recours est possible ;

Qu'en l'espèce il s'agit d'une circulaire qui soumet les décisions individuelles ultérieures, non incluses dans deux textes, légal et réglementaire antérieure à une règle générale et impérative nouvelle, que le recours est permis ;

En ce qui concerne les délais.

Considérant que la circulaire incriminée datée du 20 juillet 1971, notifiée à l'intéressé par bordereau en date du même jour mais que la date de réception n'est pas connue ;

Considérant que par lettres des 26 juillet 1971 et 21 septembre 1971, le requérant saisissait les autorités en vue du retrait de l'acte ;

Considérant qu'il convient de déclarer le recours recevable en ce qui concerne les délais, ledit recours datant du 21 novembre 1971.

AU FOND.

Considérant que par lettre circulaire n°2/209 PRA du 20 juillet 1971, le Préfet du Département de l'Atlantique prescrivait à son adjoint et à la Commission des Permis d'Habiter, la suspension de l'application des dispositions de l'article 4 du décret n°64/276/PC/MFAEP/EDT du 2 décembre 1964 relative aux demandes et aux délivrances des permis d'habiter, au motif que la mise en place des Commissions de bornage et de recensement rendait caduque l'existence de la Commission des permis d'habiter ; que la même autorité suspendait en même temps l'application des dispositions de l'article 6 du même décret, dispositions concernant les mutations de permis consécutives aux cessions d'installations édifiées par les titulaires de permis.

Considérant que le décret précité avait été pris en application de la loi n°60-20 du 13 juillet 1960 fixant le régime des permis d'habiter.

Considérant que dans ses observations, le Préfet du Département de l'Atlantique reconnaît d'une part avoir abrogé certaines dispositions du décret susvisé, mais d'autre part affirme que par sa lettre circulaire ne fait qu'interpréter la loi sur les permis et

a

.../...

consacrer l'état de choses existant ;

Considérant qu'une circulaire ne saurait abroger ou suspendre les dispositions d'une loi ou d'un décret

Que c'est d'ailleurs ce qu'a bien compris la lettre du Ministre de l'Intérieur en date du 5 décembre 1972 dont copie a été versée au dossier par le requérant; mais que le rétablissement, par la lettre ministérielle, de la Commission des Permis d'habiter n'est pas de nature à rendre sans objet tout le contenu de la lettre circulaire attaquée et qu'il échet en conséquence de l'annuler en toutes ses dispositions;

Qu'en effet la lettre préfectorale ne s'est pas bornée à interpréter les textes en vigueur à savoir la loi n°60-20 du 13 juillet 1960 et le décret n°64/267/PC/MFAEP/EDT du 2 décembre 1964, mais qu'elle a fixé des règles nouvelles relatives à la délivrance des permis d'habiter et à la mutation des permis consécutive aux cessions d'installations;

Considérant qu'il échet en conséquence d'annuler en toutes ses dispositions la lettre circulaire n°2/20 PR-A du 20 juillet 1971 adressée par le Préfet de l'Atlantique au Préfet Adjoint de l'Atlantique, Président de la Commission des Permis d'Habiter et de mettre les dépens à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

D E C I D E

ARTICLE 1.- Le recours susvisé de Maître Philippe QUENUM, enregistré le 21 novembre 1971 sous le numéro 732 bis au Greffe de la Cour Suprême est recevable en la forme;

ARTICLE 2.- La lettre circulaire n°2/209/PR-A adressée le 20 juillet 1971 par le Préfet du Département de l'Atlantique au Préfet Adjoint dudit Département, Président de la Commission des Permis d'Habiter, est annulée en toutes ses dispositions;

ARTICLE 3.- Les frais sont mis à la charge du Trésor Public;

ARTICLE 4.- Notification du présent arrêt sera faite au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, au Préfet de l'Atlantique et à Maître Philippe QUENUM.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Cyprien AINANDOU, Président de la Cour Suprême PRESIDENT

Corneille T. BOUSSARI et Gaston FOURN CONSEILLERS

.../...

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt deux juin mil neuf cent soixante treize, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur :

Grégoire GBENOU

PROCUREUR GENERAL

et de Maître Honoré GERO AMOUSSOUGA

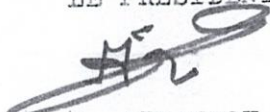
GREFFIER EN CHEF

Et ont signé :

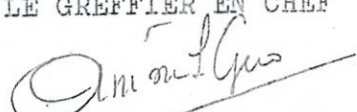
LE PRESIDENT

LE PROCUREUR

LE GREFFIER EN CHEF


C. ATNANDOU


G. TOURN


H. GERO AMOUSSOUGA

Enregistré à Cotonou le 13-7-73

Fo 90 Case 995

Reçu *Qualité*

L'Inspecteur de l'Enregistrement

